

Institut National du Cycle et du Motorcycle

L'apprenant à l'INCM

Est considéré comme apprenant de l'INCM, toute personne admise après les diverses épreuves et entretiens de positionnement.

Article 1

Tout changement de situation tel que le changement d'adresse ou de coordonnées doit être communiqué rapidement à l'administration et un justificatif doit être fourni.

Article 2

Les apprenants doivent adopter une attitude responsable et professionnelle dans les ateliers et durant les périodes de formation théorique et pratique.
L'assistance passive aux cours et aux travaux de groupe n'est pas concevable.

Article 3

Les emplois du temps sont consultables sur un portail en ligne grâce aux identifiants et mots de passe qui sont communiqués en début de formation aux apprenants.

Article 4

Quelle que soit la discipline, la présence en cours ne peut pas se faire sans l'équipement et le matériel nécessaire. Le non-respect répété de cette règle entraînera une sanction.

Article 5

Les horaires de formation à l'INCM Paris Station F sont de 8h30 à 12h30, puis de 13h30 à 16h30. En cas de retard, l'apprenant devra obligatoirement contacter le service éducatif et informer le formateur lors de son entrée en cours.

Article 6

La présence à tous les cours est obligatoire, y compris aux travaux de groupes programmés. Toute absence à l'INCM devra être justifiée auprès du service éducatif. Le statut « justifié » de ces absences se fera selon les dispositions du code du travail. Autrement dit toute absence non autorisée par le code du travail, restera en statut « injustifié ». Un état mensuel des absences est communiqué à l'organisme référent qui peut sanctionner

financièrement l'apprenant en cas d'absences injustifiées.

Article 7

L'horaire de la pause déjeuner est noté sur l'emploi du temps du groupe, visible sur le portail en ligne.

Un four à micro-ondes est mis à disposition des apprenants. La bonne utilisation de cet appareil en va de la responsabilité de chaque utilisateur. L'usage de ce four à micro-ondes implique le respect des règles d'hygiène et de sécurité. La responsabilité de l'INCM ne pourra être engagée en cas de non-respect des consignes.

Article 8

En cas de départ de l'INCM sans autorisation, l'apprenant sera considéré en « abandon de poste », ce qui constitue une faute professionnelle. L'organisme référent en sera informé et prendra les mesures qui lui semblent appropriées.

Article 9

Dans le respect des principes de laïcité, de neutralité et de respect des valeurs de la République (Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité ([Charte/education.gouv](https://www.education.gouv.fr/charte))) sont prohibés tout prosélytisme et/ou tout signe et/ou comportement matérialisant ou manifestant l'appartenance religieuse, politique, philosophique. Le non-respect de ces consignes entraînerait une sanction immédiate, et pourra donner lieu à un conseil de discipline, sans forcément être passé par l'échelle de sanctions préalable.

Article 10

L'utilisation des téléphones portables en cours est interdite sauf si le formateur le demande aux apprenants comme outil pédagogique lors d'une séance de cours.

Son branchement sur prise secteur est également interdit dans l'ensemble des locaux.

Dans les espaces communs les téléphones ne doivent pas être audibles.

Dans le cadre de l'utilisation des technologies de communication, il est interdit aux apprenants, en prenant comme lieu d'expression l'INCM de :

Institut National du Cycle et du Motorcycle

- Utiliser les réseaux sociaux et les applications (type Snapchat ou autres) qui porteraient atteinte aux personnes et au respect de la vie privée : propos injurieux ou diffamatoires,
- Enregistrer, organiser, conserver, adapter diffuser ou modifier des informations sonores, vidéos, photographiques relevant du cadre professionnel et/ou révélant de la vie privée des personnes en permettant leur identification,
- Diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou à la violence physique, raciste ou xénophobe.

Si l'un des faits était constaté lors de l'utilisation de l'appareil, l'apprenant serait sanctionné en fonction de la gravité des faits constatés, sans préjuger de toutes actions qui pourraient être menées par la victime ou l'INCM sur le plan juridique en général et pénal en particulier.

Article 11

Les apprenants veilleront à leurs tenues vestimentaires, qui devront être convenables et professionnelles. L'INCM se réserve le droit de signifier qu'une tenue est inappropriée au regard des valeurs de notre centre de formation.

Article 12

Il convient de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toutes dégradations volontaires seront à la charge du ou des responsables.

Article 13

Toutes les consommations de boissons et autres nourritures doivent être effectuées à l'extérieur des espaces pédagogiques de l'INCM.

Article 14

Les espaces pédagogiques doivent être gardés en état de propreté. Les papiers usagés et autres débris sont à déposer dans les récipients d'usages. D'autre part, pour des raisons évidentes de sécurité, aucune affaire personnelle ne doit rester dans les espaces pédagogiques d'une journée sur l'autre.

Article 15

Aucun acte de brutalité ou propos déplacé ne sera toléré à l'INCM. Tout acte de ce type sera sévèrement

sanctionné, et pourra donner lieu à une exclusion de la formation.

Article 16

La consommation, la détention ou l'introduction de boissons alcoolisées, de drogues ou de tout autre produit illicite est strictement interdite à l'INCM.

Article 17

La possession d'outils ou d'objets dangereux est strictement interdite.

Article 18

Il convient de respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition. Indépendamment des sanctions disciplinaires, toutes dégradations volontaires seront à la charge du ou des responsables.

Article 19

Pour les séances d'atelier cycle, le port de la tenue de travail INCM est obligatoire. L'oubli de son équipement de travail entraînera un signalement au service éducatif et une sanction si ces manquements se répètent.

Article 20

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'INCM.

Article 21

Chacun devra prendre soin de ses affaires personnelles. L'INCM ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 22

Les formateurs assurent la discipline pendant les cours. Ils prennent à cet effet les dispositions qu'ils estiment nécessaires, et peuvent demander une mise en garde en rédigeant un compte rendu de discipline qui sera transmis au service éducatif.